

COM(2019) 291 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans l'Atlantique Centre-Ouest.

E 14132

Bruxelles, le 27 juin 2019
(OR. en)

10771/19

PECHE 308

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 291 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans l'Atlantique Centre-Ouest.

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 291 final.

p.j.: COM(2019) 291 final



Bruxelles, le 27.6.2019
COM(2019) 291 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans l'Atlantique Centre-Ouest.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

- **Justification et objectifs de la recommandation**

La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) est un organe consultatif institué en 1973 en vertu de l'article VI de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Son objectif est de favoriser la conservation, la gestion et le développement des ressources marines vivantes de sa zone de compétence. La Copaco ne prend toutefois pas de décisions contraignantes pour ses membres. Le secrétariat de la COPACO est géré et financé par la FAO. L'Union est membre de la Copaco.

Dans le cadre de l'action 2 «Promotion de la gestion régionale des pêches et coopération dans des zones océaniques clés pour combler les lacunes en matière de gouvernance régionale» de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir des océans», l'Union s'est engagée à «soutenir le réaménagement d'ici à 2020 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est et de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest».

Un processus de réorientation stratégique a été lancé en 2012, qui comprenait un examen des performances (2013-2014), un plan stratégique (2014), deux réunions consacrées à la réorientation et à la planification stratégique (2014 et 2015) et une analyse coûts-avantages du processus de réorientation (2016). Lors de la 16^e session plénière de la Copaco (2016), les membres de la Commission ont convenu de lancer un processus visant à clarifier certains points essentiels liés à la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) dans la zone relevant de la Copaco. À la fin de l'année 2018, le secrétariat de la Copaco a préparé un «document de réflexion» destiné à clarifier les points en rapport avec les objectifs, la zone de compétence, la couverture des stocks, la structure institutionnelle, les incidences budgétaires, etc. Les 25 et 26 mars 2019, la première réunion préparatoire relative à la réorientation de la Copaco s'est tenue à la Barbade, en amont de la 17^e réunion plénière de la Copaco prévue pour juillet 2019 et au cours de laquelle la question de la création d'une ORGP dans la zone de compétence de la Copaco sera débattue.

La mise au point d'un instrument contraignant aux fins de la réforme de la Copaco dans la zone de l'Atlantique Centre-Ouest constituera une base solide pour la gestion durable et la conservation des ressources biologiques de la mer. Cette approche est conforme à l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les ORGP sont des organisations internationales mises en place par des pays. Leurs membres comprennent des pays dits «côtiers», situés dans la région, des organisations d'intégration régionale, telles que l'UE, et des entités de pêche ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone donnée. Certaines ORGP gèrent l'ensemble des stocks de poissons dans une zone donnée. D'autres se concentrent sur de grands migrateurs, comme le thon, évoluant au sein de

zones géographiques beaucoup plus vastes. Si certaines ont un rôle purement consultatif, la plupart des ORGP ont le pouvoir de fixer des limites aux captures et à l'effort de pêche, de définir des mesures techniques et de contrôler l'application des obligations.

Conformément à la communication de la Commission concernant la participation de l'Union européenne aux organisations régionales de pêche (ORP), l'Union européenne, représentée par la Commission, joue un rôle actif dans 6 organisations thonières et 11 organisations non thonières.

La promotion de mesures visant à rendre les ORGP plus efficaces et, le cas échéant, à améliorer leur gouvernance est un élément central de l'action de l'UE dans ces enceintes. Cela va dans le sens de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir des océans», ainsi que des conclusions du Conseil sur cette communication conjointe.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

• Base juridique

La présente recommandation vise à obtenir du Conseil l'autorisation, pour la Commission, de négocier, au nom de l'UE, la mise en place d'une ORGP dans la zone de l'Atlantique Centre-Ouest. La base juridique permettant au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Choix de l'instrument

En application de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial qui supervisera les négociations conformément aux directives de négociation.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

La présente initiative est liée à un engagement pris dans le cadre de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir des océans», au sujet duquel une consultation des parties prenantes a été organisée. La Commission a en outre présenté un document informel au sein du groupe de travail du Conseil en mars 2019, dans lequel elle propose un soutien de l'UE au processus de réforme de la Copaco, proposition qui a été largement soutenue par les États membres.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'adhésion de l'UE à la convention est susceptible d'entraîner le versement d'une contribution financière annuelle, estimée à 100 000 EUR, à la nouvelle organisation au titre de la ligne budgétaire 11.03.02 (contributions obligatoires aux ORGP). La contribution de

l'UE pourrait varier en fonction des dispositions de l'accord final sur les critères à appliquer aux fins du calcul des contributions des parties aux dépenses de l'organisation. Le montant exact sera inscrit sur les lignes budgétaires correspondantes dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Le versement de contributions volontaires au budget de l'organisation au titre de la ligne budgétaire 11.06.62.03 en faveur de la recherche scientifique est également possible, mais il est encore difficile, à ce stade, d'en établir le montant exact. La ligne budgétaire 11.01.04.01 prévoit aussi une assistance technique pour soutenir la formulation d'avis scientifiques lors des réunions de la NPFC. Les dépenses afférentes sont estimées à 10 000 EUR par an.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans l'Atlantique Centre-Ouest.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est compétente pour adopter des mesures visant à la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales.
- (2) Conformément à la décision 98/392/CE du Conseil, l'Union est une partie contractante à la convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ladite convention fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.
- (3) En vertu de la décision 98/414/CE du Conseil, l'Union est partie contractante à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil dispose que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et de ses objectifs généraux, ainsi que des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 3 dudit règlement, afin de garantir l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer et de l'environnement marin.
- (5) La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) est un organe consultatif institué en 1973 en vertu de l'article VI de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Son objectif est de favoriser la conservation, la gestion et le développement des ressources marines vivantes de sa zone de compétence.

- (6) La Copaco a entamé un processus de réorientation stratégique en 2012, qui comprenait un examen des performances (2013-2014), un plan stratégique (2014), deux réunions consacrées à la réorientation et à la planification stratégique (2014 et 2015) et une première réunion préparatoire (mars 2019).
- (7) À partir de juillet 2019, des consultations internationales auront lieu en vue de conclure un accord international portant création d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches ayant le pouvoir de prendre des décisions juridiquement contraignantes pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans l'Atlantique Centre-Ouest, avec la participation des membres de la Copaco,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord portant sur la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches ou d'un mécanisme régional de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans l'Atlantique Centre-Ouest.

Article 2

Ces négociations sont menées en concertation avec [nom du comité spécial devant être désigné par le Conseil] et sur la base des directives de négociation contenues dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*